Nations Unies E/RES/2024/4



Conseil économique et social

Distr. générale 12 juillet 2024

Session de 2024

Point 19 b) de l'ordre du jour

Questions sociales et questions relatives aux droits

humains: développement social

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 5 juin 2024

[sur recommandation de la Commission du développement social (E/2024/26)]

2024/4. Promouvoir les systèmes de soins et d'assistance favorables au développement social

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée générale a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement et réaffirmé qu'elle s'engageait à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030 afin que personne ne soit laissé de côté et que les plus défavorisés soient aidés en premier, et qu'elle considérait que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et une condition indispensable au développement durable,

Prenant note de la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, en date du 27 juillet 2015, sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et les autres initiatives en faveur du développement social que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire 2 constituent le système de référence pour la promotion du développement social pour toutes et tous aux niveaux national et international, encourageant la poursuite de la concertation sur les questions





¹ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

de développement social qui est conduite à l'échelle mondiale, et réaffirmant toutes les résolutions précédentes sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social,

Considérant que les trois objectifs principaux du développement social, à savoir l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que l'intégration sociale, sont liés et se renforcent mutuellement, et qu'il faut donc créer un environnement qui permette d'œuvrer simultanément à leur réalisation,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ses objectifs et les cibles associées, notamment la cible 5.4, qui vise à prendre en compte et à valoriser les soins et travaux domestiques non rémunérés, par la mise en place de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et par la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national.

Prenant note de tous les instruments internationaux des droits humains pertinents et des conventions internationales du travail pertinentes, où figurent des dispositions sur les personnes qui prodiguent des soins et de l'assistance et celles qui les reçoivent,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing³ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁴, ainsi que les documents finals des conférences d'examen qui ont suivi et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement⁵, et considérant que l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles contribueront de façon déterminante à la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles de développement durable,

Prenant note de la résolution 77/317 de l'Assemblée générale, en date du 24 juillet 2023, et de la résolution 54/6 du Conseil des droits de l'homme, en date du 11 octobre 2023⁶,

Prenant note également des initiatives internationales, régionales et nationales ainsi que des initiatives multipartites portant sur les systèmes de soins et d'assistance, notamment ceux qui visent à garantir la reconnaissance, la réduction et la redistribution des soins non rémunérés prodigués dans le milieu de vie et la rétribution et la représentation des prestataires de soins et des travailleurs domestiques, à renforcer la mobilisation en faveur de la justice économique et sociale et des droits économiques pour toutes et tous, notamment en promouvant les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées,

Estimant que les soins et l'assistance consistent, entre autres, à répondre aux besoins physiques, psychiques et émotionnels des personnes qui les reçoivent, ce qui contribue à la réalisation des droits et au respect de la dignité, de la capacité d'agir et du bien-être de ces personnes,

2/6 24-12871

³ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II

⁴ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

 $^{^6}$ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n^o 53A (A/78/53/Add.1), chap. III, sect. A.

Estimant également que l'assistance est un élément indispensable à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société et qu'il importe d'accroître la résilience des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes ayant des problèmes de santé mentale en renforçant la protection juridique et sociale, en prenant des mesures en matière d'emploi, en améliorant les services de soins et d'assistance fournis et en favorisant les soins de longue durée et l'aide à domicile et au niveau local, en facilitant l'accès aux technologies d'accès et d'assistance et la mise en commun de celles-ci, en particulier les technologies nouvelles et expérimentales, notamment les systèmes d'information et de communications, les aides à la mobilité, les équipements d'assistance et d'autres technologies d'assistance en vue de garantir que ces personnes ont davantage de moyens d'action et qu'elles sont autonomes et indépendantes,

Constatant que le fait de renforcer les rapports intergénérationnels, notamment en adoptant des mesures visant à promouvoir la cohabitation intergénérationnelle et à encourager les membres de familles élargies à vivre à proximité les uns des autres, tend à favoriser l'intérêt supérieur de l'enfant, de même que l'autonomie, la sécurité et le bien-être des personnes âgées, et que les mesures incitant les parents à être présents et à avoir une influence positive sur leurs enfants et stimulant le rôle des grands-parents sont bénéfiques pour l'intégration sociale et la solidarité entre les générations, ainsi que pour la promotion et la protection des droits humains de tous les membres de la famille.

Considérant que les femmes et les filles, notamment les adolescentes, assument une part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés, ce qui exacerbe encore l'inégalité de genre en limitant la capacité des femmes de décider de la façon dont elles utilisent leur temps, de participer aux processus décisionnels et d'occuper des postes de direction et entrave considérablement l'éducation et la formation des femmes et des filles ainsi que les perspectives économiques des femmes, et que la persistance des inégalités de ce type et de cette exclusion sociale font obstacle à la croissance largement partagée et soutenue, et estimant en outre qu'il importe d'adopter une approche globale et intergénérationnelle dans la conception et la mise en œuvre des politiques de soins et d'assistance, notamment en tenant compte de ce qui précède dans les statistiques nationales et dans l'élaboration des politiques économiques et sociales,

Considérant également que les femmes représentent souvent une part importante de la main-d'œuvre dans l'emploi indépendant, à temps partiel ou temporaire et qu'elles continuent d'assumer la majeure partie des soins et de l'assistance non rémunérés, et qu'elles ont, par conséquent, des taux de participation au marché du travail plus faibles et des carrières professionnelles formelles plus courtes, ce qui limite leur capacité de cotiser aux systèmes de sécurité sociale et contribue à la féminisation de la pauvreté, et notant, à cet égard, que les mécanismes visant à mettre en place une protection sociale qui valorise les périodes de travail non rémunéré tout au long de la vie et tient compte de ces périodes, y compris des systèmes de soins et d'assistance, peuvent contribuer à remédier à cette situation,

Soulignant qu'il importe de reconnaître et de valoriser les soins rémunérés prodigués dans le milieu de vie ainsi que la contribution apportée par les prestataires de soins en tant que travailleurs essentiels, et d'adopter des mesures visant à lutter contre les stéréotypes de genre liés aux soins et à l'assistance et ceux liés, entre autres, à la race, au handicap, à l'origine ethnique, à l'âge ou au statut migratoire, afin de réduire la ségrégation des emplois dans le secteur des soins, tout en reconnaissant la nécessité d'améliorer les conditions de travail et de réduire l'emploi précaire dans les activités de soins rémunérées,

3/6

Conscient que, sur le plan démographique, la tendance au vieillissement de la population au niveau mondial s'accélère et que, de ce fait, les besoins en services de soins de santé et en services sociaux vont s'accroître et davantage de services de soins et d'assistance seront nécessaires, et soulignant qu'il faut promouvoir et renforcer la valorisation de la contribution aux systèmes de soins et d'assistance des soins prodigués par les personnes âgées, notamment par la reconnaissance des soins non rémunérés fournis aux membres de la famille, en particulier par les femmes âgées, et veiller à ce que les statistiques nationales en la matière éclairent l'élaboration des politiques,

Notant que les personnes qui prodiguent des soins et une assistance à domicile constituent une part importante de la population active et que, partout dans le monde, les soins dans le milieu de vie sont assurés dans la plupart des cas par des femmes, dont beaucoup sont des migrantes ou des personnes qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité particulière, ce qui les expose à la discrimination liée aux conditions d'emploi et de travail,

Estimant que les États devraient accorder l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux d'enfants dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever ces derniers et assurer la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants, et notant que le développement des enfants dépend de l'existence et de la possibilité de bénéficier d'un ensemble approprié de politiques de soins locales et nationales axées sur la famille et de conditions de vie adaptées, notamment d'infrastructures de base et de la fourniture en quantité suffisante d'aliments sains et nutritifs qui favorisent une croissance et un développement sains et de l'accès à un enseignement, y compris à un enseignement préprimaire, de qualité, ainsi qu'à des environnements stimulants et à des interactions sociales avec des personnes attentives à leurs besoins,

Considérant qu'il importe d'adopter des mesures permettant de réduire, de redistribuer et de valoriser les soins et travaux domestiques non rémunérés en favorisant un partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes au sein du ménage et en accordant notamment la priorité à la mise en place d'infrastructures durables, de politiques de protection sociale et de services sociaux accessibles, de qualité et d'un coût abordable, notamment des services de soins et d'assistance, des services de garde d'enfants et des congés de maternité et de paternité ou des congés parentaux, ainsi que de mettre en place un congé de maternité et une protection adéquats pour les mères qui travaillent, et considérant en outre que le congé de paternité et le congé parental rémunérés, en particulier pour les pères, sont des mesures qui doivent être prises pour faciliter l'instauration du lien père-enfant et un plus grand partage des responsabilités entre les parents, et qu'elles devraient être complétées par un aménagement ciblé et approprié des modalités de travail,

Conscient qu'il faut mettre en place des systèmes de soins et d'assistance qui soient solides et résilients et qui tiennent compte des questions de genre, du handicap et de l'âge, dans le plein respect des droits humains, en vue d'assurer la reconnaissance, la valorisation, la réduction et la redistribution des soins, des travaux domestiques et de l'assistance non rémunérés,

Reconnaissant les droits des peuples autochtones et sachant que ceux-ci possèdent des savoirs traditionnels et ancestraux dont il importe d'assurer le respect et la protection, conformément aux différents systèmes sociaux et culturels et aux différentes valeurs culturelles, notamment dans le cadre des systèmes de soins et d'assistance locaux,

Considérant que les organisations de la société civile, en particulier celles qui travaillent sur la question des soins et de l'assistance, notamment les organisations de

4/6 24-12871

travailleurs et d'employeurs, les organisations de femmes et les organisations locales, les organisations de jeunes, les groupes féministes, les organisations d'inspiration religieuse et les autres parties prenantes et réseaux concernés, contribuent à placer les besoins en matière de soins et d'assistance au centre des politiques nationales pertinentes,

- 1. Exhorte les États à veiller à la création d'un environnement propice à la promotion de systèmes de soins et d'assistance favorables au développement social et à faire tout le nécessaire pour garantir le bien-être et les droits des bénéficiaires de soins et des personnes qui les leur prodiguent, pour prendre en compte les activités de soins et les répartir entre les individus, ainsi qu'entre les familles, les communautés, le secteur privé et les États, et pour contribuer à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles ;
- 2. Souligne que les États Membres, auxquels il appartient au premier chef de veiller à l'intégration et à l'inclusion sociales, devraient favoriser l'avènement d'une société dont tous les membres reçoivent les soins dont ils ont besoin, en promouvant les droits et le bien-être de ceux-ci selon les principes d'égalité et de non-discrimination, de l'accès aux services sociaux de base et de la promotion d'une participation individuelle active ainsi que d'une responsabilité collective des individus, des familles, des communautés, des États et du secteur privé, notamment par la mise en place de mesures d'éradication de la pauvreté, de politiques du travail, de services publics et de programmes de protection sociale tenant compte des questions de genre;
- 3. Souligne également que les gouvernements jouent un rôle crucial dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de soins et qu'il importe de veiller, dans cette élaboration, au dialogue social ainsi qu'à la représentation et à la participation des prestataires et des bénéficiaires de soins, afin que ces politiques favorisent effectivement l'autonomisation et respectent la dignité, les droits, la capacité d'agir et le bien-être de ces derniers;
- 4. Estime que, rémunérés ou non, les soins et l'assistance profitent aux sociétés, aux économies, aux familles et aux individus, considérant que l'investissement dans la prestation de tels services est de nature à accroître le bien-être tant des bénéficiaires des soins que des personnes qui les prodiguent, qu'elles soient ou ne soient pas rémunérées, à créer de nouveaux emplois décents dans le secteur des soins et à contribuer à la prospérité économique;
- 5. Engage vivement les États à envisager d'investir dans les soins et l'assistance et à promouvoir des systèmes ou cadres juridiques dans les politiques et les infrastructures de soins et d'assistance, ainsi qu'à œuvrer à l'adoption d'une législation nationale et à la mise en place d'activités de renforcement des capacités qui garantissent l'accès universel à des services abordables et de qualité pour tous, y compris des services de garde d'enfants, dans le secteur des services de santé et de soutien destinés aux personnes handicapées et aux personnes âgées, ce qui est nécessaire pour répondre aux besoins de soins des personnes pendant toute leur vie, et qui garantissent l'accès universel à des congés de maternité, de paternité et parentaux rémunérés et à une protection sociale pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs informels et ceux qui exercent des formes d'emploi non conventionnelles:
- 6. Souligne que les politiques d'inclusion sociale, y compris les politiques de soins, devraient promouvoir l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, étant donné que les personnes qui prodiguent des soins et une assistance à domicile constituent une part importante de la population active et que les soins dans le milieu de vie sont assurés principalement par des femmes, et appelle

24-12871 **5/6**

donc à l'égalité des chances et à une protection sociale pour tous, en particulier pour ceux qui sont en situation de vulnérabilité, notamment les femmes et les filles qui sont victimes de violence et de discrimination, sachant que l'avancement des femmes et des filles contribuera pour beaucoup à la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles fixés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷;

- 7. Engage les États Membres à prendre en considération les effets multiplicateurs des activités de soins s'agissant d'augmenter la participation au marché du travail, de faciliter la transition du travail informel vers le travail formel et l'instauration de conditions de travail décentes dans ce secteur, d'investir dans les infrastructures sociales et de renforcer la protection sociale, ainsi que la rentabilité de l'investissement dans les politiques et les systèmes de soins ;
- 8. Souligne la nécessité de résoudre les problèmes qui se posent dans le domaine de la prestation de soins rémunérée, tels que les salaires inférieurs, les mauvaises conditions de travail, la précarité de l'emploi et le risque accru de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel, sur le lieu de travail;
- 9. Encourage les États Membres à investir dans des politiques et des programmes axés sur la famille qui favorisent des échanges intergénérationnels plus solides, tels que la cohabitation intergénérationnelle, l'éducation parentale, y compris pour les aidants familiaux, et l'appui aux grands-parents, notamment ceux qui ont la charge de la famille, afin de promouvoir une urbanisation sans exclusion, un vieillissement actif et en bonne santé, la solidarité intergénérationnelle et la cohésion sociale;
- 10. Encourage également les États Membres à promouvoir et à renforcer la valorisation de la contribution des soins prodigués dans le milieu de vie dans les statistiques nationales, notamment par la reconnaissance des soins non rémunérés fournis aux membres de la famille, et à appuyer la conduite d'études et de travaux de recherche afin que les décisions en matière de politiques soient prises de manière plus éclairée et sur la base de données d'observation, en veillant à ce que l'investissement dans les systèmes de soins et d'assistance soit inscrit dans les plans nationaux ;
- 11. Décide de prier la Présidente de sa session de 2024 d'organiser, dans la limite des ressources existantes, un dialogue interactif intergouvernemental informel, sous une forme accessible, afin d'évaluer les données d'expérience, les bonnes pratiques et les principaux problèmes concernant la promotion des systèmes de soins et d'assistance et l'investissement dans ces systèmes, ainsi que ce qu'ils apportent aux individus, aux familles, aux sociétés et aux économies, compte étant tenu du rôle des personnes qui prodiguent les soins et de celles qui les reçoivent ;
- 12. *Décide* que la Commission du développement social examinera la question des systèmes de soins et d'assistance à sa soixante-quatrième session.

20^e séance plénière 5 juin 2024

6/6 24-12871

⁷ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.